



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement -  
branchement électrique - cours Marigny, avenue  
Pierre-Brossolette  
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 9 3 2  
EN DATE DU 2 1 JUL. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise STPS pour ENEDIS en date du 5 juillet 2022,  
concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de création de  
branchement électrique en vis-à-vis du n°24, cours Marigny pour alimenter le futur commerce  
situé au sous-sol du parking souterrain MARIIGNY à partir du poste CYPERUS situé 4-6, avenue  
Pierre-Brossolette ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°  
2022063003064D réalisée le 30 juin 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier  
conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une  
partie de ces voies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 25 juillet 2022 à 8h00 au 20 août 2022 à 17h00 :**

**Cours Marigny la circulation sur la piste cyclable est interdite dans la section  
allant de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue Pierre-Brossolette. Les cycles sont déviés cours  
Marigny, côté impair.**

Une traversée en demi chaussée est effectuée à l'angle du cours Marigny et de  
l'avenue Pierre-Brossolette.

**avenue Pierre-Brossolette le stationnement est interdit et considéré comme  
gênant au droit des n°s 14-16, sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements) espace réservé  
au chantier.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II – L'entreprise STPS - ZI Sud - rue des Carrières - 77272 VILLEPARISIS,**  
chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services  
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs  
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur  
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté  
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont  
déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté